



Club de Tir Nature

Agrément FFTA n° 09.76.104 – Agrément J&S : 76S0155

N° SIREN : 447851072

Président : TOUTAIN Jean-Marc – 06 80 88 53 77

Règlement Ecole de Tir « Les Archers de Préaux »

ARTICLE 1 : INFORMATION

Le présent règlement doit être affiché sur le panneau d'information du club ou à proximité. Il est remis à chaque jeune licencié au Club des Archers de Préaux souhaitant bénéficier de l'Ecole de Tir.

Le présent règlement doit être accepté sans modification.

ARTICLE 2 : ADHESION

L'adhésion pleine et entière à l'Ecole de Tir est validée au règlement de la cotisation. Celle-ci doit être réglée dans le mois qui suit la demande d'adhésion ; au-delà le club se réserve la possibilité de refuser la participation à l'Ecole de tir jusqu'à régularisation.

ARTICLE 3 : MATERIEL

Les Archers de Préaux mettent à disposition du jeune de l'Ecole de Tir le matériel d'initiation nécessaire :

- Arc
- Flèches
- Protections (Protège-bras, palette)

L'adhérent s'engage à respecter le matériel prêté et à en prendre soin.

Au retour des vacances scolaires de la Toussaint, l'adhérent s'engage à faire l'acquisition de ses propres flèches (8) et protections (gant, palette, brassard, plastron...). Le Club, dans la mesure du possible, peut continuer à prêter l'arc.

ARTICLE 4 : ACCES AUX INSTALLATIONS, ACCUEIL et ENCADREMENT DES JEUNES DE L'ECOLE de TIR

Les sessions de l'Ecole de Tir ont lieu le mercredi en période scolaire de 14h00 à 16h00. Pendant le créneau, ils sont encadrés par des personnes désignées par le Conseil d'Administration.



Club de Tir Nature

Agrément FFTA n° 09.76.104 – Agrément J&S : 76S0155

N° SIREN : 447851072

Président : TOUTAIN Jean-Marc – 06 80 88 53 77

Déroulement de la session de 14h15 à 14h30 échauffement, de 14h30 à 15h45 pratique du tir à l'arc de 15h45 à 16h00 rangement du matériel.

Seules les personnes désignées et le Président ont autorité lors des séances de l'Ecole de Tir.

Responsable Ecole de tir : Thierry LETEURTRE / 06.76.19.64.94

Encadrants de l'école de tir

- M. Thierry LETEURTRE
- M. Jean LANGUET
- M. Jean-Marc TOUTAIN

Les parents souhaitant accompagner leur enfant lors d'une ou plusieurs sessions peuvent le faire à la condition de respecter le présent règlement et les consignes des responsables désignés ; l'accompagnement ne confère aucun rôle décisionnel dans le déroulement de la session.

Les horaires s'entendent strictement.

Le club ne peut être tenu responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires des séances auxquelles ils participent.

Si pour cause de météo ou cas de force majeure la séance est annulée, les parents seront prévenus par téléphone et/ou mail.

En dehors des périodes scolaires et des horaires de l'Ecole de Tir, les jeunes possédant leur matériel personnel peuvent accéder aux terrains librement, dans la mesure où ils sont accompagnés d'un adulte et après en avoir informé le Président.

ARTICLE 5 : SECURITE et RESPECT DES REGLES

Il est strictement interdit de posséder un couteau ou tout autre objet pouvant représenter un danger pour l'archer ou autrui.

La tenue vestimentaire des jeunes de l'Ecole de Tir doit être adaptée à la pratique du tir à l'arc de parcours ; en particulier : chaussures de marche ou randonnée, vêtements couvrants et pas trop amples, vêtements imperméables lors de météo pluvieuse ; les cheveux longs doivent être attachés.

La politesse et le respect des autres personnes est de mise lors des sessions.

Tout manquement aux règles de sécurité, de bienséance ou aux consignes données par les encadrants pourra être sanctionnée par un arrêt de la session pour la personne concernée, voire à l'exclusion, sur décision du Président et du



Club de Tir Nature

Agrément FFTA n° 09.76.104 – Agrément J&S : 76S0155

N° SIREN : 447851072

Président : TOUTAIN Jean-Marc – 06 80 88 53 77

Conseil d'Administration après examen des faits, s'il s'avère que la sécurité des autres a été mise en danger.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES BIENS MATERIELS ET PRODUITS

Les archers sont responsables des biens leur appartenant laissés dans l'enceinte de l'équipement.

Toute détérioration de matériel ou d'équipement appartenant au club et mis à la disposition des adhérents pourra faire l'objet d'une demande de dédommagement de la part du club s'il est prouvé que la détérioration est volontaire.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'appliquent en sus des articles précédents.

Le Président